



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

118^e session

Genève, 30 mars-3 avril 2020

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 144 (Systèmes automatiques d'appel d'urgence)**Proposition de complément à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 144 (Systèmes automatiques
d'appel d'urgence – AECS)****Communication de l'expert de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à ajouter au Règlement ONU n° 144 des dispositions relatives aux tentatives de nouvel envoi des données après une première tentative infructueuse. Il est fondé sur le document informel GRSG-117-30. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 144 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Ajouter le nouveau paragraphe 1.6, libellé comme suit :

« **1.6 La fréquence ou la durée des tentatives faites par l'AECS pour réessayer d'établir une communication vocale ou d'envoyer l'ensemble minimal de données ne sont pas fixées par le présent Règlement.** ».

II. Justification

1. Lorsqu'il s'agit d'appliquer le Règlement ONU n° 144, il semble qu'il y ait certaines divergences d'interprétation en ce qui concerne la fréquence et la durée des tentatives faites par le système d'appel d'urgence pour réessayer d'établir une communication vocale ou pour renvoyer l'ensemble minimal de données.

2. S'il est question de la capacité du système d'appel d'urgence à réessayer d'établir une communication vocale ou d'envoyer l'ensemble minimal de données, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 7.1, 17.1 et 35.1.4, la durée ou la fréquence de ces tentatives ne sont pas précisées.

3. Cette durée et cette fréquence n'étant pas précisées, les Parties contractantes risqueraient par exemple de déduire des paragraphes 7.1, 17.1 et 35.1.4 qu'un nombre indéfini de nouvelles tentatives d'établissement de communication vocale ou d'envoi de données est requis, jusqu'à épuisement de la source d'alimentation électrique. Il ne semble pourtant pas que cela soit le propos dudit Règlement.

4. Certaines Parties contractantes ont, dans le cadre de règlements ou de normes, fixé des règles en ce qui concerne la durée ou la fréquence des nouvelles tentatives, mais il semble difficile d'harmoniser les pratiques en la matière au niveau de la CEE en un temps réduit car ces pratiques sont très liées aux protocoles de réseaux mobiles et aux protocoles de PSAP choisis.

5. À cet égard, il est proposé de préciser, dans le Règlement ONU n° 144, qu'il n'appartient pas audit Règlement de fixer la durée et la fréquence des tentatives faites pour réessayer d'établir une communication vocale ou pour renvoyer l'ensemble minimal de données, mais que cela doit être fixé à l'échelle nationale.
